



STATUTS DU CLUB OHADA MAROC

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique à but non lucratif dénommée « ***club OHADA Maroc*** ».

L'association est régie par le dahir n°1-58-367 du 15 novembre 1958 réglementant le droit des associations au Maroc.

TITRE I : OBJET, DUREE, SIEGE ET ORGANES DU CLUB

Article 1^{er} Objet de l'association

Le club OHADA Maroc poursuit les objectifs spécifiques et généraux ci-après :

- La promotion de l'action de l'OHADA¹ et la vulgarisation du droit des affaires OHADA auprès du public (*universitaires, investisseurs, praticiens du droit des affaires, dirigeants sociaux, banquiers, étudiants notamment*).
- Formation à la pratique du droit des affaires OHADA et /ou au droit comparé à travers l'organisation de conférences, de séminaires et des ateliers pratiques animés par nos soins ou par des experts invités à cet effet –
- la promotion de la culture entrepreneuriale et l'accompagnement des investisseurs désireux d'investir en Afrique² –
- la promotion de la recherche dans le domaine du droit des affaires (droit OHADA en général et / ou en droit comparé voire dans les autres domaines connexes.

Plus généralement, le club vise à contribuer au rayonnement de l'action de l'OHADA depuis le Maroc et servira également de cadre pour accompagner (à son niveau) le développement socioéconomique de l'Afrique.

¹ L'OHADA est l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires –il s'agit d'une organisation dotée d'une personnalité juridique lancée par le traité de Port-Louis de 1993 – Elle compte à ce jour 17 Etats membres dont le Sénégal, le Burkina –Faso, les Iles Comores, le Gabon, le Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, le Mali, le Niger, le Tchad, la République centrafricaine, le Togo, le Bénin, le Cameroun , la Côte d'ivoire notamment.

² La réalisation des études et des consultations juridiques par exemple

Article 2 : Moyens d'action

Pour atteindre les objectifs assignés dans les présents statuts, le comité directeur initiera toute activité³ et / ou action suivantes :

- L'organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences ;
- L'initiation des forums de réflexions ;
- La participation aux manifestations sous régionales et régionales
- Participation aux manifestations locales, nationales et internationales organisées par des acteurs privés ou publics œuvrant dans le même qui cadrent avec nos idéaux.
- Nouer des partenariats afin d'inscrire durablement et efficacement cette cause.

Article 3 : Siège social

Le siège du club est provisoirement fixé à l'adresse du coordinateur du projet :

**Bd MOUZDALIFA – SINKO Immeuble B – Appartement 7, 2^e étage - Bp 40 000
Marrakech –Maroc**

Ce siège pourra être transféré dans l'intérêt de l'association vers toute autre adresse sur simple décision du comité directeur.

Toutes les diligences devront être prises par le comité directeur pour informer les autorités compétentes de ce changement.

Article 4 : Durée de l'association

Le club est créé pour une durée illimitée.

Titre II : Adhésion et Perte de la qualité de membre

Article 5 : De l'adhésion au club

³ Il pourra s'agir d'organiser des conférences, des séminaires, des ateliers de formation voire de toute autre activités à l'instar des forums de réflexions ou d'échanges visant la vulgarisation du droit OHADA et l'accompagnement de toute personne désireuse d'investir dans les pays membres de l'OHADA et en Afrique .

L'adhésion au club reste ouverte à toute personne physique ou morale⁴ désireuse de contribuer au rayonnement de l'action du club. Les personnes morales, membres du Club, sont tenues de désigner une personne physique pour les représenter aux instances et aux activités du Club.

Article 6 : Droits et obligations des membres

Les membres du Club OHADA sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations annuelles et ponctuelles dont le montant et la périodicité sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Les membres de l'association régulièrement à jour de leurs cotisations peuvent pleinement participer aux activités de l'association et se porter candidat aux élections des acteurs chargés de présider aux destinées du club.

Article 7- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire et non équivoque formulée par lettre écrite adressée au comité directeur avec accusée de réception ou lettre avec accusée de réception remise en mains-propriété contre décharge au comité directeur -
- le décès du membre
- L'exclusion prononcée lors de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur pour juste motifs,
- non acquittement délibérée des cotisations dues (annuelles et / ou ponctuelles) –

En cas d'exclusion, le membre concerné est avisé par lettre recommandée de la décision de l'assemblée générale. Cette décision est prise en dernier ressort. Cependant, La radiation ne donne lieu à aucun remboursement de cotisations réglées par le membre exclu.

Article 8 : Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à toute personne physique ou morale qui a rendu de services remarquables ou a contribué de manière substantielle à la concrétisation des objectifs mentionnés au 1^{er} article des présents statuts.

⁴ La personne morale est tenue de désigner un membre qui la représentera -

La décision entérinant l'attribution du statut de membre d'honneur est prise lors de l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins, elle peut également être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le comité directeur.

Titre III : Administration du club

Article 9 : Les organes du club

Les organes concourant à l'administration du club sont respectivement :

- **L'assemblée générale ordinaire**
- **Le comité directeur**
- **Les commissions permanentes**

Article 10 : De l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et sympathisants. Elle se réunit à la fin de chaque exercice sur convocation du comité directeur.

Quinze jours avant la tenue de chaque assemblée générale, le comité directeur est tenu d'informer les membres de la tenue de l'AG. La lettre de convocation à l'assemblée doit mentionner l'ordre du jour de l'AG et comporter un rapport préliminaire sur la gestion du club durant l'exercice écoulé.

L'assemblée générale a pleine compétence pour valider les décisions importantes concernant la vie et l'avenir du club.

De manière non exhaustive, l'AG a compétence pour :

- Adopter le programme d'activités du Club
- Elire les membres du Comité directeur ;
- Adopter le budget annuel du Club
- Approuver la création de Comités régionaux sur proposition du Comité directeur.
- Décider de la dissolution anticipée du club

Article 10 : Modalités des délibérations lors de l'AG

La conduite de la séance plénière se fait sous la houlette du comité directeur représenté par le président ou son vice-président en cas d'empêchement de celui-ci. Il désigne un rapporteur de la séance et le comité directeur est tenu de prendre les mesures idoines pour assurer le bon déroulement de l'assemblée.

Pendant l'assemblée générale, les décisions sont prises à la main levée et les délibérations sont validées à la majorité qualifiée des membres présents. Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer aux délibérations.

Les votations par procuration sont admises mais chaque membre absent n'a droit qu'à une seule voix. Avant tout vote, le président de la séance prend ses dispositions pour comptabiliser le nombre des votants. Préalablement à l'ouverture des votes, l'assemblée doit enregistrer et statuer sur la validité des procurations afin d'éviter toute contestation.

Article 11 : de l'Assemblée générale extraordinaire

Dès qu'il l'estime nécessaire, ou sur demande émanant d'1/3 des membres de l'assemblée générale, le comité directeur pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de plancher ou de régler toute question/affaire urgente.

Article 12 : Du comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, en vue de réaliser les objectifs de l'association et d'assurer le respect des statuts et du règlement intérieur.

La composition du comité directeur est la suivante :

- 1. Le président**
- 2. Le vice-président**
- 3. Le secrétaire général**
- 4. Le secrétaire général adjoint**
- 5. Le trésorier général**
- 6. Le contrôleur général**

Article 13 : élection et durée du mandat des membres du CD

Les membres du CD sont élus par l'AG pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois. Les votes se font à la main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 14: Du président du comité directeur

Le président jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer dans le respect des statuts l'exécution des décisions de l'AG. Il dirige le comité directeur, convoque et préside les réunions de ce Comité ainsi que les assemblées générales.

Le président veille au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire devant toutes les administrations publiques ou privées.

Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le CD.

Le président assure la coordination et l'harmonisation des activités des différentes commissions. Il présente chaque année à l'assemblée générale le rapport de gestion général (rapport moral notamment) de l'association.

Article 15 : Le vice -président

Le vice - président assure le remplacement du président en cas d'empêchement et accomplit toute mission qui lui est confiée par celui-ci ou par le Comité directeur.

Article 16 : Le secrétaire général :

Le secrétaire général assure la liaison entre les membres du Comité directeur, propose en accord avec le président, l'ordre du jour des réunions et assemblées. Il est également chargé du courrier et des procès-verbaux.

Article 17 : Le trésorier :

Le trésorier est chargé de gérer les ressources financières de l'association. À ce titre, il :

- Élabore le projet du budget ;
- Mène toute action nécessaire à la réalisation du budget fixé par le Comité directeur ;
- Utilise ce budget selon les attributions et dans les conditions fixées par le Comité directeur ;

- Présente chaque année, à l'assemblée générale, le rapport financier de l'association ;
- Signe conjointement avec le président ou le secrétaire général tout chèque ou tout titre de retrait de fonds.
- Encaisse et accepte toute rentrée de fonds pour le compte de l'association

Article 18 : Des commissions permanentes

Il est constitué des commissions permanentes chargées de concourir avec le comité directeur à l'atteinte des objectifs prévus par les présents statuts. Sans se substituer au comité exécutif avec lequel elles travaillent en étroite collaboration, les différentes commissions œuvrent au rayonnement de l'action du club dans leurs domaines d'intervention respectif.

Les responsables des différentes commissions prennent part aux réunions du comité directeur et sont régulièrement consultées sur des questions pratiques concernant leur domaine d'intervention. Chaque commission est gérée par un délégué (responsable) assisté d'autres membres élus concomitamment à l'élection des membres du comité directeur.

Article 19: *commission chargée de la promotion de l'entreprenariat et de l'investissement en Afrique :*

- **Attributions :** Son rôle est de promouvoir la culture entrepreneuriale et promouvoir l'investissement en Afrique – a cet effet elle initiera toute activité de formation des membres, toute activité de promotion de l'investissement dans les pays membres de l'espace OHADA et en Afrique en Général -
- **Composition :** Trois membres au moins choisis en raison de leur dynamisme, de leurs connaissances et compétences dans ce domaine.

Article 20 : Commission chargée de l'organisation et de la logistique

- **Attributions :** Cette commission a pour mission d'aider à l'organisation et à la gestion de tous les aspects de la logistique.
- **Composition :** la commission d'organisation et de gestion de la logistique est composée de trois membres au moins élus lors de l'AGO -

Article : Commission chargée des partenariats et des relations extérieures :

- **Attributions :** Promotion de l'action du club au niveau local ,national et international dans le but de susciter la négociation de partenariats avec des personnes physiques ou morales en vue d'inscrire notre action dans la durée et œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs communs identifiés.
- **Composition :** Trois (03) membres au moins désignés lors de l'AGC.

Article 21 : Des ressources Financières et matérielles de l'association

Les ressources matérielles et financières du club proviennent essentiellement :

- Des contributions et des cotisations des membres
- Des donations et legs réalisés par des personnes physiques ou morales
- Des recettes générées dans le cadre des AGR (activités génératrices de revenus) résultant de la vente des produits ou services proposés par le club -

Le CD ne ménagera aucun effort et devra faire preuve d'ingéniosité pour générer des revenus afin de doter le club des moyens adéquats permettant son fonctionnement. Il devra susciter et nouer des partenariats, constituer un patrimoine matériel et immatériel que le comité d'organisation gardera jalousement et transmettra aux autres successifs.

Le comité directeur et les autres organes définissent une politique de gestion fiable de sorte à déterminer les conditions d'utilisation des ressources matérielles du club permettre l'identification des personnes utilisateurs des biens, propriétés matérielles et immatérielles et valeurs appartenant à l'association.

Titre IV : Modification des statuts - dissolution du club – Règlement des différends

Article 22. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent l'objet d'une modification ultérieure dans l'intérêt du club sur proposition des membres du comité directeur. Si la modification intervient au cours de l'exercice, une assemblée extraordinaire sera commise à cet effet et un procès-verbal

constatant la modification sera rédigé à cet effet de même que la mouture des nouveaux statuts (modifiés) approuvés lors de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, toutes les diligences doivent être prises afin d'en informer les autorités marocaines compétentes.

Article 23: Dissolution de l'association

La dissolution anticipée du club ne peut être prise que par les instances habilités à le faire en respectant la procédure en vigueur. L'assemblée générale est l'organe suprême qui peut décider d'une dissolution anticipée de l'association. Sur proposition du comité directeur l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'effet de plancher sur cette éventualité.

Article 24 : Dévolution des biens du club en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, les biens du club sont dévolus à une association qui poursuit les objectifs similaires aux nôtres ou s'inscrit dans notre champ d'action.

Dans tous les cas, les biens ne sont jamais partagés entre les membres mais ils seront gratuitement cédés à une association de bienfaisance.

Article 25 : Règlement des litiges

Pour tout litige susceptible d'intervenir entre les membres du club et /ou avec leurs partenaires, la procédure amiable doit être privilégié en premier ressort pour trouver une solution raisonnable.

Sans présager des suites de toute action en justice, le club et ses partenaires peuvent trouver des accords afin de soumettre les litiges à des instances spécifiques.

- **Le président du club OHADA Maroc :**

- **Le secrétaire général :**

- **Le Trésorier Général :**

Fait à Marrakech le 03 Mars 2017